

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 février 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers spéciaux.

Il s'agit des déchets des ménages ne devant pas être collectés par le service de collecte des ordures ménagères en raison de leur toxicité, des risques encourus par le personnel et des traitements spéciaux auxquels ils doivent être soumis (acides, peintures et solvants, aérosols, tubes aux néons et lampes, produits mercuriels, phytosanitaires, batteries, huiles de vidange, etc.)

Ainsi, la Communauté urbaine, pour éviter la dispersion de ces produits et limiter les risques environnementaux, a mis en place un service de collecte qui est confié à un collecteur spécialisé.

Le marché concernant cette prestation venant à expiration à la fin de cette année, il est nécessaire de le renouveler. La prestation comprendrait :

- l'accueil des usagers ;
- la mise à la disposition des usagers des caissons aménagés, présentant toutes les normes de sécurité, destinés au tri et au stockage des déchets ménagers spéciaux ;
- l'identification de ces produits ;
- le transport des produits reçus et acceptés vers un centre de traitement et/ou de reconditionnement ;
- la valorisation ou le traitement.

A titre indicatif, le tonnage collecté et valorisé ou détruit en 1997 s'est élevé à 70 tonnes.

La collecte s'effectue à proximité de chaque déchèterie afin de desservir les communes qui y sont rattachées et, pour les autres communes et arrondissements de Lyon à très forte densité, sur des lieux définis en liaison avec les maires concernés.

Un appel d'offres ouvert serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à bons de commande, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics.

Le marché aurait une durée ferme d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 1999, et serait reconductible tacitement et annuellement deux fois une année pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 2001.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché le 26 janvier 1998 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser, d'une part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement, d'autre part, à accomplir tous les actes y afférents et de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement,

b) - accomplir tous les actes y afférents.

3° - Décide que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

4° - La dépense prévisionnelle annuelle, estimée à 1 400 00 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - compte 611 230 - centre budgétaire 5320 - centre de gestion 532 200 - fonction 622 - ligne de gestion 001 806.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,